

## ARRETE

### FIXANT LES MODALITES DE REALISATION DE L'AUDIT ENVIRONNEMENTAL EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

#### LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

- Vu** La Loi N°13.001 du 18 juillet 2013, portant Charte Constitutionnelle de la Transition de la République Centrafricaine ;
- Vu** La Loi N°07.018 du 28 décembre 2007, portant Code de l'Environnement de la République Centrafricaine ;
- Vu** L'Ordonnance N°83.083 du 31 décembre 1983 portant réglementation des activités du commerce et de prestation de service en République Centrafricaine ;
- Vu** La Loi N°92.002 du 26 mai 1992 portant libéralisation et réglementation de la concurrence ;
- Vu** La Loi N°09.008 du 14 juillet 2009 portant ratification du Traité révisé relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique;
- Vu** Le Décret N°13.275 du 25 juillet 2013, portant confirmation du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
- Vu** Le Décret N°13.280 du 03 août 2013, portant nomination ou Confirmation des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition et ses modificatifs subséquents ;
- Vu** Le Décret N°09.239 du 27 août 2009, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de l'Ecologie et fixant les attributions du Ministre.

*ABT*

ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe les modalités de réalisation de l'audit environnemental, en application de l'art. 102 du Code de l'Environnement de la République Centrafricaine.

Il a pour objet d'apprécier, de manière périodique, l'impact que génèrent les activités des installations classées directement ou indirectement sur l'environnement.

**Art.2** : L'Audit Environnemental est obligatoire et s'applique aux installations et ouvrages en exploitation depuis au moins trois (03) ans et ceux en fin d'exploitation ou n'ayant pas réalisé une étude d'impact environnemental préalable.

Toutefois, pour les projets ayant réalisé une étude d'impact environnemental et social et qui n'ont pas dépassé trois (03) ans d'exploitation, le Ministre chargé de l'environnement peut leur exiger la réalisation ou non d'un Audit Environnemental.

## **CHAPITRE 1 : DES TYPES D'AUDIT ENVIRONNEMENTAL**

**Art. 3** : Il existe deux types d'audit environnemental, notamment l'audit interne et l'audit externe.

### ***Section 1 : De l'Audit Interne***

**Art. 4** : L'audit interne relève de la responsabilité de l'organisme. Il est réalisé par les organes de l'entreprise. Il peut être également réalisé par des auditeurs externes, personnes physiques ou morales agréées sur requête de l'entreprise et selon la procédure prévue par le présent arrêté.

**Art. 5** : L'audit interne comprend l'audit de certification ou d'enregistrement et l'audit du système de management environnemental.

**Art 6** : L'audit de certification ou d'enregistrement est initié et réalisé par l'organisme qui en informe le Ministre chargé de l'environnement.

**Art 7** : L'audit interne vise à :

- développer les mesures de protection de l'environnement et contribuer au respect des lois et règlements ainsi que des normes et règles de l'organisme ;
- faciliter une vérification indépendante ;
- mettre en évidence les points sensibles et prévenir la Direction de l'organisme d'éventuels problèmes ;
- fonctionner comme un outil de gestion qui fournit des informations sur le positionnement de l'organisme par rapport à l'environnement ;
- donner une vision à moyen et long terme qui permet de suivre l'évolution des installations en matière de protection de l'environnement, notamment par la mise à jour régulière des informations contenues dans le rapport d'audit ;
- améliorer la politique de la Direction de l'organisme et crédibiliser les efforts en matière de protection de l'environnement ;
- promouvoir une communication externe.

### ***Section 2 : De l'Audit Externe***

**Art. 8** : L'audit externe relève de l'initiative du Ministre chargé de l'Environnement.

Il comprend :

- l'audit de Vérification de Conformité Environnementale (VCE) ;
- l'audit de cession ou de scission ;
- l'audit du fournisseur ;

**Art 9 :** L'Audit Environnemental initié par le Ministre chargé de l'Environnement est réalisé par des auditeurs agréés.

## **CHAPITRE 2 : DES MODALITES DE REALISATION DE L'AUDIT ENVIRONNEMENTAL**

**Art. 10 :** L'audit environnemental se focalise sur les paramètres environnementaux ou objet clairement définis dans les termes de référence.

**Art. 11 :** Les termes de référence de l'audit externe sont élaborés par l'auditeur et doivent être approuvés par le Ministère en charge de l'Environnement.

**Art. 12 :** L'audit ne sera entrepris que si l'auditeur est convaincu que:

- les informations relatives à l'objet sont suffisantes et appropriées ;
- le processus d'audit est étayé par des moyens suffisants ;
- l'audit coopère de manière satisfaisante.

**Art. 13 :** L'auditeur informe l'organisme à auditer et le Ministère en charge de l'Environnement quinze (15) jours au moins avant la date de démarrage de l'audit.

**Art. 14 :** Sous peine de nullité, il est interdit d'impliquer dans l'équipe d'audit, toute personne ayant un quelconque intérêt dans les activités de l'organisme audité et/ou un agent de l'administration.

Les informations et les documents obtenus dans le cadre de l'audit sont confidentiels. .

**Art 15 :** Les frais de l'audit sont à la charge de l'organisme audité.

**Art. 16 :** Les activités de l'audit comportent : la planification, l'exécution, l'élaboration du rapport et la publication du rapport.

**Art. 17 :** Lorsque la documentation est jugée inadaptée ou insuffisante pour la conduite de l'audit, l'auditeur doit informer le Ministère en charge de l'environnement avant la poursuite des investigations.

**Art.18 :** L'exécution de l'audit comporte les réunions, la collecte d'informations, la consultation du public concerné et les constats.

**Art. 19 :** Le rapport d'audit est élaboré conformément au format validé par le Ministère en charge de l'Environnement.

**Art. 20 :** Le rapport d'audit, daté et signé par l'auditeur, contient les constats d'audit et/ou un résumé faisant référence aux preuves.

**Art. 21 :** Le rapport d'audit interne est transmis au Ministre chargé de l'environnement par l'organisme audité à titre d'information. L'envoi peut se faire par mail ou en version papier.

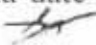
**Art. 22 :** Le rapport d'audit externe est transmis par l'auditeur au Ministre chargé de l'Environnement qui le fait suivre à l'organisme audité avec les avis de la Commission de validation.

**Art. 23 :** Le rapport destiné à la publication doit être résumé et rédigé dans un style simple pour être compris par toutes les parties prenantes. Il doit faire l'objet d'une large publication.

### **CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 24:** Le présent arrêté s'applique à toutes les installations classées existantes en République Centrafricaine, qu'elles soient publiques, para publiques ou privées.

**Art. 25 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté est sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

**Art. 26 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. 

Fait à Bangui, le 29 JAN 2014



  
Paul DOKO